

Procédure de sauvegarde accélérée

Lorsque la procédure de conciliation a échoué à la suite du refus de certains créanciers de participer à un accord de conciliation, l'entreprise peut demander au tribunal l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée. La durée de cette procédure est de 4 mois maximum.

Comment demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ?

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée peut être demandée **uniquement par le chef d'entreprise ou le représentant légal** de la société (par exemple, gérant d'une SARL, président d'une SAS).

Cette demande d'ouverture doit être formulée auprès du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire en fonction de l'activité exercée :

Une fois les conditions réunies, l'entreprise doit remplir le formulaire de demande d'ouverture suivant :

Les documents à joindre à la demande d'ouverture sont les suivants :

Comptes annuels du dernier exercice

Extrait K-bis ou attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE)

Situation de trésorerie

Compte de résultat prévisionnel

Nombre des salariés employés à la date de la demande d'ouverture

État chiffré des créances et des dettes

État actif et passif des sûretés et état des engagements hors bilan

Inventaire sommaire des biens de l'entreprise

Nom et adresse des représentants de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) s'ils ont déjà été désignés

Copie de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation

Tableau de financement et, lorsque le débiteur établit des comptes consolidés, tableau des flux de trésorerie

Budget de trésorerie pour les 3 mois à venir

Plan de financement prévisionnel

Projet de plan de sauvegarde

Cette demande d'ouverture doit être déposée ou envoyée en **2 exemplaires au tribunal de commerce ou au tribunal des activités économiques (TAE)**.

En effet, depuis le **1^{er} janvier 2025**, les tribunaux de commerce de 12 villes sont remplacés par des tribunaux des activités économiques (TAE) pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

À noter

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

• Demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée

• Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés

Une fois les conditions réunies, l'entreprise doit remplir le formulaire de demande d'ouverture suivant :

Les documents à joindre à la demande d'ouverture sont les suivants :

Comptes annuels du dernier exercice

Extrait K-bis ou attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE)

Situation de trésorerie

Compte de résultat prévisionnel

Nombre des salariés employés à la date de la demande

État chiffré des créances et des dettes

État actif et passif des sûretés et état des engagements hors bilan

Inventaire sommaire des biens de l'entreprise

Nom et adresse des représentants de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) s'ils ont déjà été désignés

Désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont relève l'entreprise qui exerce une profession libérale réglementée

Copie de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation

Tableau de financement et, lorsque le débiteur établit des comptes consolidés, tableau des flux de trésorerie

Budget de trésorerie pour les 3 mois à venir

Plan de financement prévisionnel

Projet de plan de sauvegarde

Cette demande d'ouverture doit être déposée au **tribunal judiciaire ou au tribunal des activités économiques (TAE)**.

En effet, depuis le **1^{er} janvier 2025**, les tribunaux judiciaires de 12 villes sont remplacés par des tribunaux des activités économiques (TAE) pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

Attention

Le tribunal judiciaire est compétent pour les professions réglementées du droit suivantes : avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers de tribunal de commerce, administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires.

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

[Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques](#)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

- [Demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée](#)

- [Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés](#)

Quels sont les effets du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée ?
--

Le tribunal se prononce sur l'ouverture de la procédure après un rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et les perspectives d'adoption du projet de plan. Il a la possibilité d'obtenir communication de toutes les pièces et actes se rapportant à la procédure de conciliation.

Le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée désigne les intervenants à la procédure et met en place une courte période d'observation.

Désignation des intervenants à la procédure

Lors du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, le tribunal désigne les différents **intervenants** à la procédure :

Mandataire judiciaire

Administrateur judiciaire

Juge-commissaire

Le tribunal invite le comité social et économique (CSE) lorsqu'il existe, à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise.

Mandataire judiciaire

Le mandataire judiciaire est chargé de la vérification dupassif. À ce titre, il reçoit les déclarations des créanciers ainsi que le relevé des créances salariales pour vérification.

Il établit ensuite la liste des créances déclarées et formule des propositions d'admission ou de rejet. C'est le juge-commissaire qui décide du sort de la créance.

À noter

Le mandataire judiciaire est rémunéré par l'entreprise. Cette rémunération est fixée par un arrêté pour chacune de ses missions (par exemple, vérification de créances). Elle dépend du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Administrateur judiciaire

Le tribunal désigne un ou plusieurs administrateurs judiciaires. C'est obligatoire lorsque l'entreprise a plus de 20 salariés et un chiffre d'affaires qui dépasse 3 millions € HT.

Le tribunal le charge de l'une des missions suivantes :

Surveillance de l'entreprise en difficulté dans sa gestion

Assistance pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux

Le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée permet de constituer également des classes de parties affectées. La constitution de classes de parties affectées est obligatoire dans les cas suivants :

L'entreprise a plus de 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel net qui dépasse 20 millions €.

Le chiffre d'affaires annuel net dépasse 40 millions €.

À noter

L'administrateur judiciaire est rémunéré par l'entreprise. Cette rémunération est fixée par un arrêté pour chacune de ses missions (par exemple, mission d'assistance, élaboration du bilan social et économique). Elle dépend du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Mise en place d'une période d'observation

La période d'observation a pour objectif d'aboutir à un plan de sauvegarde, sous le contrôle du tribunal, et, le plus souvent, avec l'aide d'un administrateur judiciaire.

Des délais de paiement peuvent être imposés aux créanciers.

La période d'observation dure 2 mois. Cependant, à la demande de l'entreprise en difficulté et de l'administrateur judiciaire, le tribunal peut prolonger ce délai jusqu'à 4 mois.

Comment se déroule la période d'observation ?
--

Le dirigeant et l'administrateur judiciaire présentent le projet de plan de sauvegarde aux classes de parties affectées qui sont obligatoirement constituées dans la procédure de sauvegarde accélérée.

À savoir

Le projet de plan présenté par l'entreprise en difficulté est celui qui a été préparé dans le cadre de la procédure de conciliation.

Chaque classe de partie affectée doit voter le plan. Pour que le plan soit accepté, il faut que la décision soit prise par chaque classe de parties affectées à la majorité des 2/3 des voix détenues par les membres.

Pour les créanciers qui sont inclus dans le plan de sauvegarde accélérée, le passif est gelé. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas poursuivre l'entreprise en difficulté pour obtenir le règlement de leurs créances.

Les créanciers qui n'ont pas participé au projet de plan établi lors de la procédure de conciliation, doivent déclarer leurs créances dans un délai de 2 mois suivant l'ouverture de la procédure.

Attention

Les salariés et les créanciers alimentaires ne sont pas concernés par le plan de sauvegarde accélérée.

Que se passe-t-il à la fin de la période d'observation ?

A la fin de la période d'observation, il existe 2 possibilités :

Adoption du plan de sauvegarde accélérée

Absence de plan de sauvegarde accélérée : le tribunal met fin à la procédure de sauvegarde accélérée.

À savoir

La sauvegarde accélérée ne peut pas être convertie en redressement ou en liquidation judiciaire.

4- Traiter les difficultés avec l'aide du tribunal

Avant la cessation des paiements

Procédure de sauvegarde de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

Procédure de sauvegarde d'une société

Procédure de sauvegarde accélérée

Déclaration de cessation des paiements (dépôt de bilan)

Après la cessation des paiements

Procédure de traitement de sortie de crise

Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

Redressement judiciaire d'une société

Et aussi...

- Procédure de conciliation
- Procédure de sauvegarde d'une société
- Procédure de sauvegarde de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

Pour en savoir plus

- Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Services en ligne

- Demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée
Modèle de document
- Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés
Simulateur

Textes de référence

- Code de commerce : articles L628-1 à L628-8
Procédure de sauvegarde accélérée
- Code de commerce : articles R628-1 à R628-7
Ouverture de la procédure accélérée
- Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 sur l'orientation et la programmation du ministère de la justice
Article 23 sur l'expérimentation des TAE
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques
Liste des 12 tribunaux des activités économiques



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00